

**Projet de décret relatif à la révision des normes de qualité de l'air, aux missions en matière de surveillance et à la simplification des consultations dans le cadre des plans de protection de l'atmosphère.**

**NOR : TECR2608345D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles R. 221-1, R221-8, R. 221-15, R221-21 et R223-1 à 3 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du XX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Article 1er**

L'intitulé de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Normes et surveillance de la qualité de l'air ambiant ».

**Article 2**

I. - Le I de l'article R221-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Après le 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 221-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Normes de qualité de l'air, les valeurs limites, les valeurs cibles, les obligations de réduction de l'exposition moyenne, les objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, les niveaux critiques, les seuils d'alerte, les seuils d'information et les objectifs à long terme ; »

Au 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 221-1, la mention : « 2<sup>o</sup> » est remplacée par la mention : « 3<sup>o</sup> »

Au 2° du I de l'article R. 221-1, les mots : « et pouvant » sont remplacés par les mots : « et susceptible d' »

Au 2° du I de l'article R. 221-1, les mots : « dans son ensemble » sont supprimés

Au 3° du I de l'article R. 221-1, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 4° »

Au 3° du I de l'article R. 221-1, les mots : « la masse » sont supprimés

Au 4° du I de l'article R. 221-1, la mention : « 4° » est remplacée par la mention : « ° »

Au 4° du I de l'article R. 221-1, après la seconde occurrence des mots : « de l'air », sont insérés les mots : « en vigueur »

Au 5° du I de l'article R. 221-1, la mention : « 5° » est remplacée par la mention : « 6° »

Au 5° du I de l'article R. 221-1, les mots : « de qualité » sont remplacés par les mots : « à long terme »

Au 5° du I de l'article R. 221-1, après les mots : « à long terme », sont insérés les mots : « pour l'ozone »

Au 5° du I de l'article R. 221-1, les mots : « dans son ensemble » sont supprimés

Au 6° du I de l'article R. 221-1, la mention : « 6° » est remplacée par la mention : « 7° »

Au 6° du I de l'article R. 221-1, après les mots : « donné, et fixé », sont insérés les mots : « sur la base des meilleures connaissances scientifiques »

Au 6° du I de l'article R. 221-1, les mots : « dans son ensemble » sont supprimés

Au 7° du I de l'article R. 221-1, les mots : « dans son ensemble » sont supprimés

Le 8° du I de l'article R. 221-1 est abrogé

Au 10° du I de l'article R. 221-1, les mots : « et de recommandation » sont supprimés

Au 10° du I de l'article R. 221-1, la première occurrence du mot : « groupes » est remplacée par les mots : « la population »

Au 10° du I de l'article R. 221-1, le mot : « sensibles » est remplacé par les mots : « sensible et de groupes vulnérables »

Au 10° du I de l'article R. 221-1, après les mots : « à destination de », sont insérés les mots : « cette population et de »

Au 11° du I de l'article R. 221-1, les mots : « ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence » sont remplacés par les mots : « et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être immédiatement mises en œuvre »

Après le 11° du I de l'article R. 221-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 12° zone, une partie du territoire national d'un État membre délimitée aux fins de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air

« 13° Unité territoriale relative à l'exposition moyenne, une partie du territoire national définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement aux fins de la détermination de l'indicateur d'exposition moyenne ; »

Au 12° du I de l'article R. 221-1, la mention : « 12° » est remplacée par la mention : « 14° »

Au 12° du I de l'article R. 221-1, les mots : « une concentration moyenne » sont remplacés par les mots : « un niveau moyen »

Au 12° du I de l'article R. 221-1, les mots : « calculée pour une année donnée à partir des mesures effectuées sur trois années civiles consécutives » sont remplacés par les mots : « qui est déterminé, dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'environnement, »

Au 12° du I de l'article R. 221-1, les mots : « du territoire » sont remplacés par les mots : « de l'unité territoriale relative à l'exposition moyenne, ou, si cette unité territoriale ne compte pas de zone urbaine, dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale, et qui reflète l'exposition de la population et est utilisé afin de vérifier si l'obligation de réduction de l'exposition moyenne et l'objectif en matière de concentration relative à l'exposition moyenne ont été respectés pour cette unité territoriale »

Au 13° du I de l'article R. 221-1, la mention : « 13° » est remplacée par la mention : « 15° »

Au 13° du I de l'article R. 221-1, les mots : « en matière de concentration relative à » sont remplacés par les mots : « de réduction de »

Au 13° du I de l'article R. 221-1, après les mots : « à l'exposition », est inséré le mot : « moyenne »

Au 13° du I de l'article R. 221-1, les mots : « le niveau fixé sur la base de l'indicateur d'exposition moyenne et » sont remplacés par les mots : « un pourcentage de réduction de l'exposition moyenne de la population, exprimé en tant qu'indicateur d'exposition moyenne, d'une unité territoriale relative à l'exposition moyenne »

Au 13° du I de l'article R. 221-1, les mots : « dans un délai donné » sont remplacés par les mots : « sur une période donnée et à ne pas dépasser une fois atteint, »

Au 14° du I de l'article R. 221-1, la mention : « 14° » est remplacée par la mention : « 16° »

Au 14° du I de l'article R. 221-1, les mots : « de réduction de l'exposition, un pourcentage de réduction de l'indicateur d'exposition moyenne de la population, fixé pour l'année de référence » sont remplacés par les mots : « de concentration relatif à l'exposition moyenne, »

Au 14° du I de l'article R. 221-1, après les mots : « année de référence, », sont insérés les mots : « le niveau de l'indicateur d'exposition moyenne à atteindre »

Au 14° du I de l'article R. 221-1, les mots : « , et devant être atteint dans la mesure du possible sur une période donnée » sont supprimés

Au 15° du I de l'article R. 221-1, la mention : « 15° » est remplacée par la mention : « 17° »

Au 16° du I de l'article R. 221-1, la mention : « 16° » est remplacée par la mention : « 18° »

Au 17° du I de l'article R. 221-1, la mention : « 17° » est remplacée par la mention : « 19° »

Le 18° du I de l'article R. 221-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 20° hydrocarbures aromatiques polycycliques, les composés organiques formés d'au moins deux anneaux aromatiques fusionnés entièrement constitués de carbone et d'hydrogène ;

« 21°arsenic, cadmium, plomb, nickel et benzo(a)pyrène, la teneur totale de ces éléments et composés dans la fraction PM10 ; »

Au 19° du I de l'article R. 221-1, la mention : « 19° » est remplacée par la mention : « 22° »

Après le 19° du I de l'article R. 221-1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 23° plan préventif sur la qualité de l'air, un plan relatif à la qualité de l'air, adopté avant l'expiration du délai imparti pour atteindre des valeurs limites et des valeurs cibles, qui définit des politiques et des mesures visant à se conformer à ces valeurs limites et valeurs cibles dans le délai imparti ;

« 24° plan curatif relatif à la qualité de l'air, un plan énonçant des politiques et des mesures visant à respecter les valeurs limites, les valeurs cibles ou les obligations de réduction de l'exposition moyenne, en cas de non-respect de ces valeurs ou obligations de réduction ;

« 25° population sensible et groupes vulnérables, les groupes de population qui sont, de manière permanente ou temporaire, plus sensibles ou plus vulnérables aux effets de la pollution atmosphérique que la population moyenne, parce qu'ils présentent des caractéristiques spécifiques qui accentuent les conséquences

de l'exposition sur leur santé, qu'ils présentent une sensibilité plus élevée, que leur seuil concernant les effets sur la santé est plus bas ou qu'ils ont une capacité réduite à se protéger ; »

II. - Le II de l'article R221-1 du même code est ainsi rédigé :

### 1. Valeurs limites pour la protection de la santé humaine

#### 1.1 Valeurs limites pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard le 1er janvier 2030

Polluant	Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	
PM2,5	1 journée	25 µg/m <sup>3</sup>	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
	Année civile	10 µg/m <sup>3</sup>	
PM10	1 journée	45 µg/m <sup>3</sup>	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
	Année civile	20 µg/m <sup>3</sup>	
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	1 heure	200 µg/m <sup>3</sup>	à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile
	1 journée	50 µg/m <sup>3</sup>	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
	Année civile	20 µg/m <sup>3</sup>	
Anhydride sulfureux (SO <sub>2</sub> )	1 heure	350 µg/m <sup>3</sup>	à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile
	1 journée	50 µg/m <sup>3</sup>	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
	Année civile	20 µg/m <sup>3</sup>	
Benzène	Année civile	3,4 µg/m <sup>3</sup>	
Monoxyde de carbone (CO)	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures	10 mg/m <sup>3</sup>	
	1 journée	4 mg/m <sup>3</sup>	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Plomb (Pb)	Année civile	0,5 µg/m <sup>3</sup>	
Arsenic (As)	Année civile	6,0 ng/m <sup>3</sup>	
Cadmium (Cd)	Année civile	5,0 ng/m <sup>3</sup>	

Nickel (Ni)	Année civile	20 ng/m <sup>3</sup>	
Benzo(a)pyrène	Année civile	1,0 ng/m <sup>3</sup>	

1.2 Valeurs limites pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard le 11 décembre 2026

Polluant	Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	
PM2,5	Année civile	25 µg/m <sup>3</sup>	
PM10	1 journée	50 µg/m <sup>3</sup>	à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile
	Année civile	40 µg/m <sup>3</sup>	
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	1 heure	200 µg/m <sup>3</sup>	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
	Année civile	40 µg/m <sup>3</sup>	
Anhydride sulfureux (SO <sub>2</sub> )	1 heure	350 µg/m <sup>3</sup>	à ne pas dépasser plus de 24 fois par année civile
	1 journée	125 µg/m <sup>3</sup>	à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile
Benzène	Année civile	5 µg/m <sup>3</sup>	
Monoxyde de carbone (CO)	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures	10 mg/m <sup>3</sup>	
Plomb (Pb)	Année civile	0,5 µg/m <sup>3</sup>	

1.3 Valeurs cibles pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard le 11 décembre 2026

Polluant	Période de calcul de la moyenne	Valeur limite
Arsenic (As)	Année civile	6,0 ng/m <sup>3</sup>
Cadmium (Cd)	Année civile	5,0 ng/m <sup>3</sup>
Nickel (Ni)	Année civile	20 ng/m <sup>3</sup>
Benzo(a)pyrène	Année civile	1,0 ng/m <sup>3</sup>

## 2. Valeurs cibles pour l'ozone et objectifs à long terme pour l'ozone

### 2.1 Valeurs cibles pour l'ozone devant être atteints au plus tard le 1er janvier 2030

Objectif	Période de calcul de la moyenne	Valeur cible	
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures	120 µg/m <sup>3</sup>	à ne pas dépasser plus de 18 jours par année civile, moyenne calculée sur trois ans
Protection de la végétation	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur 1 heure)	18000 µg/m <sup>3</sup> × h, moyenne calculée sur cinq ans

### 2.2 Valeurs cibles pour l'ozone devant être atteints au plus tard le 11 décembre 2026

Objectif	Période de calcul de la moyenne	Valeur cible	
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures	120 µg/m <sup>3</sup>	à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile, moyenne calculée sur trois ans
Protection de la végétation	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur 1 heure)	18000 µg/m <sup>3</sup> × h, moyenne calculée sur cinq ans

### 2.3 Objectifs à long terme pour l'ozone (O3) devant être atteints au plus tard le 1er janvier 2050

Objectif	Période de calcul de la moyenne	Objectif à long terme	
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures pendant une année civile	100 µg/m <sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 3 jours par année civile (99e percentile)	
Protection de la végétation	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur 1 heure)	6000 µg/m <sup>3</sup> × h

### 3. Niveaux critiques pour la protection de la végétation et des écosystèmes naturels

Polluant	Période de calcul de la moyenne	Niveau critique
Anhydride sulfureux (SO <sub>2</sub> )	Année civile et hiver (du 1er octobre au 31 mars)	20 µg/m <sup>3</sup>
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	Année civile	30 µg/m <sup>3</sup>

### 4. Seuils d'alerte et seuils d'information

Polluant	Période de calcul de la moyenne	Seuil d'information	Seuil d'alerte
Anhydride sulfureux (SO <sub>2</sub> )	1 heure	275 µg/m <sup>3</sup>	350 µg/m <sup>3</sup>
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	1 heure	150 µg/m <sup>3</sup>	200 µg/m <sup>3</sup>
PM <sub>2,5</sub>	1 journée	25 µg/m <sup>3</sup>	50 µg/m <sup>3</sup>
PM <sub>10</sub>	1 journée	45 µg/m <sup>3</sup>	90 µg/m <sup>3</sup>
Ozone	1 heure	180 µg/m <sup>3</sup>	240 µg/m <sup>3</sup>

### 5. Obligation de réduction de l'exposition moyenne pour les PM<sub>2,5</sub> et le NO<sub>2</sub>

5.1. À compter de 2030, l'IEM ne dépasse pas les niveaux suivants :

Polluant	IEM d'il y a 10 ans	Objectif de réduction
PM <sub>2,5</sub>	< 10,0 µg/m <sup>3</sup>	un niveau inférieur de 10 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans ou 8,5 µg/m <sup>3</sup> , la valeur la plus faible étant retenue, sauf si l'IEM est déjà inférieur ou égal à l'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne pour le PM <sub>2,5</sub> défini au 5.2
	< 12,0 µg/m <sup>3</sup> et ≥ 10,0 µg/m <sup>3</sup>	un niveau inférieur de 15 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans ou 9,0 µg/m <sup>3</sup> , la valeur la plus faible étant retenue
	≥ 12,0 µg/m <sup>3</sup>	un niveau inférieur de 25 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans
NO <sub>2</sub>	< 20,0 µg/m <sup>3</sup>	un niveau inférieur de 15 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans ou 15,0 µg/m <sup>3</sup> , la valeur la plus faible étant retenue, sauf si l'IEM est déjà inférieur ou égal à l'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne pour le NO <sub>2</sub> défini au 5.2
	≥ 20,0 µg/m <sup>3</sup>	un niveau inférieur de 25 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans

## 5.2. Objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne

L'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne correspond aux niveaux de l'IEM indiqués ci-après.

Polluant	Objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne
PM <sub>2,5</sub>	IEM = 5 µg/m <sup>3</sup>
NO <sub>2</sub>	IEM = 10 µg/m <sup>3</sup>

### Article 4

L'intitulé de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre 1er du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Organisme chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air ».

### Article 5

Le premier alinéa de l'article R. 221-15 du code de l'environnement est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« L'organisme mentionné à l'article L.221-1 est notamment chargé :

« a) d'agréer les dispositifs de mesure (méthodes, appareils, réseaux et laboratoires);

« b) de garantir l'exactitude des mesures ainsi que le transfert et le partage des données de mesure;

« c) de promouvoir la précision des applications de modélisation;

« d) d'analyser les méthodes d'évaluation;

« e) de coordonner sur leur territoire les éventuels programmes d'assurance de la qualité organisés par la Commission à l'échelle de l'Union;

« f) de coopérer avec les autres États membres et la Commission, y compris en matière de pollution atmosphérique transfrontalière; »

« g) de fournir au public les informations pertinentes relatives à la qualité de l'air. »

## **Article 6**

A l'article R223-1 du code de l'environnement, après les mots « des évolutions prévisibles et de l'exposition de la population », les mots « cet arrêté prévoit les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent également être activées en cas de persistance de dépassement des seuils d'information » sont ajoutés.

## **Article 7**

L'article R. 223-3 du code de l'environnement est abrogé.

## **Article 8**

L'article R. 221-8 du code de l'environnement est ainsi modifié, au premier alinéa les mots « de recommandation et » sont supprimés.

## **Article 9**

L'article R. 222-21 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « ensuite » est remplacé par le mot : « également » ;

2° Au second alinéa, le chiffre : « trois » est remplacé par le chiffre : « deux ».

## **Article 10**

Les dispositions du présent entreront en vigueur le lendemain de sa publication au journal officiel de la République française.

## **Article 11**

La ministre chargée de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.